

pez sur lesdits Seigneurs Etats, compris aussi les Lieux & Places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après, sans infraction du present Traité, viendront à conquérir & posséder.

Il conlte, même par la Lettre de cette seconde clause, que la convention y faite, qui s'étend aux Indes Orientales & Occidentales, & aux Côtes d'Asie, d'Afrique, & d'Amerique, se réduit à confirmer les possessions que les Puissances contractantes y avoient réellement de part & d'autre, y compris du côté des Etats, les Pais, Places, & Lieux qu'ils comptoient de reconquerir sur les Portugais; mais cette clause ne renferme rien qui ôte aux Espagnols ou aux Hollandois, la liberté d'étendre & d'exercer paisiblement leur Commerce dans lesdites Regions, par tout où les Parties contractantes n'avoient point de possessions privatives, & où les autres Nations de l'Europe trafiquoient en commun, sans oposition de la part de qui que ce soit.

Et qui plus est, il n'est pas parlé dans ladite seconde clause de l'Art. V., des Sujets du Roi d'Espagne, ni de ceux des E. G.; beaucoup moins y a-t-on prescrit des bornes au Commerce des uns ou des autres, puisque les stipulations y faites, se réduisent simplement à regler les droits des Puissances contractantes, & à leur assurer, comme je viens de le dire, les possessions réelles qu'elles avoient respectivement aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les côtes d'Asie, d'Afrique, & d'Amerique; lesquelles possessions ont enfin servi de Loi pour regler l'étenduë des Etats & Districts desdites Puissances dans les Regions éloignées, de la même maniere qu'elles en sont convenues par rapport à leurs Etats en Europe, par l'Art. III. dudit Traité, qui porte que chacun demeu-